

Objet : - Demande de dérogation concernant les membres du personnel non porteurs d'un titre requis ou suffisant du groupe A.
- Demande d'avis préalable à l'engagement

Réseaux : OS-LS

Niveaux et services : FOND. (Mat/Prim/Ord./Spéc.) – SEC. (PE/HR/Ord./Spéc.) –
PROM.SOC. (Sec.)

Période : Année scolaire 2004-2005

- A Messieurs les Gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement **fondamental, secondaire** (ordinaire et spécial) et **de promotion sociale** subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement **fondamental, secondaire** (ordinaire et spécial) et **de promotion sociale** subventionnés par la Communauté française;
- Aux Inspecteurs et Vérificateurs pour l'enseignement Fondamental, Secondaire (ordinaire et spécial) et de Promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant;

Autorités : Dir. Gén. PES

Signataire : Nicole WAMBE

Gestionnaires : DGPES

Personne(s)-ressource(s) : Nicole WAMBE, bureau 1^E118, Espace 27 septembre, bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles – tél. : 02/413.34.71

Référence facultative : NW/03/PROCEDURE TITRES B année scolaire 2004-2005

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : 6

Annexes : 5

Téléphone pour duplicata : 02/413.25.92 (Sybille COLIN)

Mots-clés : PROCEDURE TITRES B

OBJET :

- Demande de dérogation concernant les membres du personnel non porteurs d'un titre requis ou suffisant du groupe A
- Demande d'avis préalable à l'engagement.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 000562 du 25 juillet 2003, même objet.

J'attire votre attention sur le fait que certains formulaires de demande joints en annexe ont été modifiés.

Seront seules acceptées les demandes rédigées sur ces modèles.

Remarque préliminaire importante.

Un décret apportant des modifications aux missions et au fonctionnement de la Commission des Titres jugés suffisants du groupe B vient d'être adopté par le Parlement de la Communauté française et sera en vigueur dès l'année scolaire 2004-2005.

Aux termes de ce décret, la Commission des Titres jugés suffisants du groupe B sera chargée d'émettre, à l'intention du Ministre fonctionnel, un avis :

- « a) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, tous titres autres que ceux repris au chapitre II ;
- b) pour considérer comme titre suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger, ayant été reconnu partiellement équivalent, (...), à un diplôme délivré en Communauté française ;
- c) pour considérer comme titre suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger non encore, selon le cas, reconnu équivalent ou reconnu professionnellement, à condition que l'intéressé produise la preuve qu'il en a sollicité :
- soit l'équivalence académique auprès des Services du Gouvernement ou des autorités compétentes d'une université selon le cas ;
 - soit la reconnaissance professionnelle auprès des Services du Gouvernement en application des articles 3, alinéas 3 et 4, 4bis, 4ter, 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, (...). »

La gestion des dossiers concernant des titres repris, dans les A.R. du 20 juin 1975 et du 30 juillet 1975, dans la liste des titres suffisants du groupe B sera désormais assurée par l'Administration, qui transmettra directement un avis au Ministre compétent.

A. DEMANDES DE DEROGATION « TITRE B »

Membres du personnel concernés :

- porteurs d'un titre suffisant du groupe B ;
- porteurs d'un titre non prévu par la législation ;
- porteurs d'un titre requérant de l'expérience utile n'ayant pas encore été valorisée et ce, même pour les cours repris sous la rubrique « ER », par exemple en CEFA ;
- porteurs d'un titre obtenu à l'étranger ou sans titre de base.

Délai : la demande doit être introduite dans les 30 jours de l'entrée en fonction.
Ce délai est de stricte application.

Païement :

- **pour les titres jugés suffisants du groupe B** repris dans la législation, la subvention-traitement est octroyée (sous réserve du respect des autres conditions de subventionnement) dès réception par l'Administration de la demande de dérogation titre B ;
- **pour les titres non repris dans la législation**, le paiement de la subvention-traitement ne pourra être effectué (sous réserve du respect des autres conditions de subventionnement) que lorsqu'un avis préalable à l'engagement **favorable** aura été émis par la Commission.
Si la demande d'avis préalable n'a pas été introduite, a fait l'objet d'un avis préalable défavorable ou si la commission ne s'est pas prononcée (envoi tardif, absence de titre B, ...), la subvention-traitement sera octroyée (sous réserve du respect des autres conditions de subventionnement), lorsqu'une décision ministérielle favorable à la demande de dérogation titre B aura été prise.

Adresses d'envoi :

- pour l'enseignement **fondamental** ordinaire et spécial :
Ministère de la Communauté française
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Madame A. MARTIN - local 2^E241 – Titres B
Boulevard Léopold II, 44
1080 - Bruxelles
- pour l'enseignement **secondaire** ordinaire et spécial de plein exercice et les **CEFA** :
Aux responsables de l'enseignement secondaire des directions déconcentrées de Bruxelles, Liège, Mons, Namur, Nivelles dont les adresses se trouvent dans la circulaire intitulée « Gestion des dossiers des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial. »
La mention « Titres B » sera reprise sur l'enveloppe.
- pour l'enseignement **secondaire de promotion sociale**
Ministère de la Communauté française
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Service de l'Enseignement de Promotion sociale
Madame S. COLIN local 2^E254
Boulevard Léopold II, 44
1080 - Bruxelles

Preuves de pénurie :

Consciente des difficultés rencontrées par les Pouvoirs organisateurs, la Commission avait décidé que dorénavant seraient acceptées comme preuves des démarches effectuées :

- soit l'appel à l'ORBEM ou au FOREM avec accusé de réception de la demande ;
- soit la copie de l'annonce publiée dans la presse ou au Moniteur Belge, dûment datée; la preuve de ces démarches dans la presse reste **valable durant 5 mois** à dater de la parution.

Néanmoins, pour des remplacements de moins de 30 jours, l'attestation du Pouvoir Organisateur figurant au recto de la demande de dérogation suffit.

En cas de prolongation d'intérim, sans interruption, l'attestation demeure valable, **pour 15 semaines calendrier maximum**

Dans la nouvelle procédure, ces principes seront également d'application.

Documents à joindre à la demande en plus des preuves de pénurie :

- la copie, même non légalisée, des diplômes ayant servi de base à l'engagement ;
- pour le détenteur d'un diplôme de niveau supérieur, la copie du titre de l'enseignement secondaire est parfois utile;
- le cas échéant, la copie de la dépêche de valorisation de l'expérience utile ou à défaut la copie des attestations, même non légalisées, des services prestés en dehors de l'enseignement ;
- la copie du document de demande d'avance (Annexe 7/01, S12, Spec12 ou Prom S12)
- tout autre document ou renseignement utiles pour justifier le choix du PO (preuve de la connaissance d'une langue ou de tout autre élément permettant de justifier les compétences).
- le cas échéant, la copie de l'avis préalable à l'engagement.

Conséquences des décisions ministérielles:

Si la décision est « **favorable** » sans limitation de durée :

la subvention- traitement est maintenue ou octroyée jusqu'à la fin de l'intérim ou de l'année scolaire.

Une décision favorable, pour un intérim de plus de 15 semaines, constitue une des décisions ministérielles requises sur trois années scolaires consécutives pour que l'intéressé soit définitivement porteur d'un titre jugé suffisant pour la fonction en cause.

Si l'intérim est inférieur à 15 semaines, il pourra être additionné à d'éventuels autres intérim dans la même fonction pour atteindre les 15 semaines sur l'année.

Si la décision est « **favorable limitée à l'intérim ou à l'année scolaire** » :

Le Pouvoir organisateur est invité à rechercher activement un autre membre du personnel dont les titres correspondent mieux à la fonction.

Si la décision est « **favorable strictement limitée à l'intérim ou à l'année scolaire** » :

Les conséquences sur la subvention-traitement sont les mêmes que pour l'avis "favorable".

Mais, cela signifie, qu'en cas de réengagement de l'agent, soit pour un nouvel intérim durant la même année ou l'année scolaire suivante, pour la fonction visée par la décision, et sauf renseignement complémentaire quant aux titres ou compétences de l'agent, l'avis de la Commission sera défavorable pour la nouvelle demande. Les conséquences, en ce qui concerne la subvention-traitement, seront alors les mêmes que celles reprises dans l'alinéa suivant (Si la décision est défavorable ...).

Si la décision est « **défavorable** » :

La subvention-traitement sera supprimée à la fin du mois qui suit la notification de cette décision.

Pour les porteurs d'un titre « article 6 § 4 »(A.R. du 30 juillet 1975 – Enseignement du Secondaire et Enseignement de Promotion sociale) ou « article 6 § 5 »(A.R. du 20 juin 1975 – Enseignement fondamental), la subvention-traitement n'est pas octroyée si la demande d'avis préalable n'a pas été introduite, a fait l'objet d'un avis défavorable ou si la Commission ne s'est pas prononcée (envoi tardif, pas de titre suffisant B, etc.)

Remarques :

- Une demande **dactylographiée** doit être introduite par fonction ; ainsi, à titre d'exemple, vous rédigerez des demandes séparées pour :
des CT (bois) au DI, de la PP (bois) au DI,
des CT (bois) au DS, de la PP (bois) au DS.
- **Un avis préalable favorable ne dispense pas de l'introduction de la demande de dérogation « titre B » et ne préjuge pas de l'avis de la Commission lors de l'examen de cette demande.**
- Lorsque des décisions ministérielles favorables ont été obtenues (portant sur des périodes de 15 semaines au moins) pour trois années scolaires consécutives, il ne faut plus introduire de demande pour cette fonction ou ce cours.
- Il est conseillé de faire parvenir un dossier de valorisation de l'expérience utile acquise en dehors de l'enseignement le plus rapidement possible à l'Administration lorsque le titre le requiert afin de ne pas retarder l'examen du dossier « titre B » par la Commission.
- Pour les cours de promotion sociale dispensés en régime I, il a été décidé qu'en matière de titres, il doit être fait application de la réglementation relative à l'enseignement professionnel.
- L'enseignement **supérieur** de promotion sociale n'est pas concerné par la législation relative aux titres B.

B. DEMANDES D'AVIS PREALABLE.

Intérêt : L'introduction d'une demande d'avis préalable suivie d'un avis favorable de la Commission permet de rémunérer sans attendre un membre du personnel non porteur d'un titre requis ou suffisant **si toutes les autres conditions de subventionnement sont remplies**.
En outre, cette procédure évite au Pouvoir organisateur de devoir rembourser la subvention-traitement payée à titre d'avance à l'enseignant en cas de décision défavorable à la demande de dérogation « titre B ».

Membres du personnel concernés :

- porteurs d'un titre non prévu par la réglementation ;
- porteurs d'un titre requérant de l'expérience utile n'ayant pas encore été valorisée, et ce même pour les cours classés ER, par exemple dans les CEFA ;
- porteurs d'un titre obtenu à l'étranger ou sans titre de base.

Délai : les demandes doivent être préalables à l'engagement. Elles sont traitées, en principe, une fois par semaine (sauf durant les congés scolaires).
En cas d'avis défavorable, les écoles sont prévenues le plus rapidement possible.

Adresse : la demande peut être faxée au n° 02/413.36.58 et dans ce cas **ne doit plus être envoyée par courrier** ;

ou

la demande sera envoyée directement par courrier à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Secrétariat de la Commission des « Titres B », local 2^E254
Boulevard Léopold II, 44
1080 - Bruxelles

Documents à joindre :

- la copie du diplôme même non légalisée ayant servi de base à l'engagement ;
- le cas échéant, la copie des attestations des services prestés en dehors de l'enseignement ou à défaut tout autre document utile ;
- un curriculum vitae ;
- le cas échéant la copie d'un précédent avis préalable.

Conséquences des avis :

Si l'avis est « **favorable** » sans limitation de durée :

il n'est plus nécessaire d'introduire de demande d'avis préalable pour ce cours ou cette fonction durant l'année scolaire concernée au nom de cet enseignant sauf en cas de changement d'établissement.

La subvention-traitement est octroyée; même en cas de décision défavorable à la demande de dérogation « titres B », celle-ci n'aura pas d'effet rétroactif sur la subvention-traitement qui ne sera supprimée qu'à la fin du mois qui suit la date de communication de la décision.

Si l'avis est « **favorable limité à l'intérim ou à l'année scolaire** » :

le Pouvoir organisateur doit mettre tout en œuvre pour recruter, à l'avenir, un membre du personnel dont le titre est plus en rapport avec les cours dispensés.

Les conséquences sur la subvention-traitement sont les mêmes que pour l'avis « favorable ».

Si l'avis est « **favorable strictement limité à l'intérim ou à l'année scolaire** » :

Les conséquences sur la subvention-traitement sont les mêmes que pour l'avis "favorable".

Mais, cela signifie, qu'en cas de réengagement de l'agent, soit pour un nouvel intérim durant la même année ou l'année scolaire suivante, pour la fonction visée par la décision, et sauf renseignement complémentaire quant aux titres ou compétences de l'agent, l'avis de la Commission sera défavorable pour la nouvelle demande. Les conséquences, en ce qui concerne la subvention-traitement, seront alors les mêmes que celles reprises dans l'alinéa suivant (Si la décision est défavorable ...).

Si l'avis est « **défavorable** », la subvention-traitement n'est pas attribuée.

Si le Pouvoir organisateur engage malgré tout cet enseignant et qu'une décision favorable est prise concernant la demande de dérogation « titre B », la subvention-traitement sera allouée depuis le début de l'intérim (ce cas est peu fréquent sauf si des éléments nouveaux sont ajoutés au dossier).

Si, par contre, une décision défavorable est prise concernant la demande de dérogation « titre B », la rémunération sera à charge du Pouvoir organisateur.

Remarques :

- Toutes les rubriques doivent être rigoureusement complétées, notamment l'expérience utile acquise en dehors de l'enseignement, pour laquelle la spécialité ainsi que la durée en années et en mois doivent être précisées.
- **Un avis préalable favorable ne dispense pas de l'introduction d'une demande de dérogation « titre B » et ne préjuge pas de l'avis de la Commission.**

Déjà, je vous remercie du respect des présentes instructions.

**La Présidente de la Commission des titres
suffisants autres que ceux du groupe A**

Le Directeur général,

Nicole WAMBE

Alain BERGER

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Enseignement Fondamental – Ordinaire / Spécial (1)
bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles – bureau 2E241

A renvoyer sous pli recommandé au plus tard le 30^{ème} jour après la date d'entrée en fonction (une attestation par fonction exercée)

OBJET : Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B.

Je soussigné, mandataire ou délégué du Pouvoir organisateur de l'établissement :

devant pourvoir à l'emploi défini au verso,

A T T E S T E :

1. avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du personnel repris ci-après, qui les ont refusées;
2. m'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A malgré les démarches suivantes (2):
3. avoir, en conséquence, recruté le membre du personnel dont l'identité est précisée au verso de la présente.

Ce recrutement est basé sur l'arrêté royal du 20 juin 1975, notamment :

- | | | |
|-------------------|---|-------------|
| 1. Article 6, § 2 | a | oui/non (1) |
| | b | oui/non (1) |
| | c | oui/non (1) |
| 2. Article 6, § 5 | | oui/non (1) |
| 3. Article 6, § 6 | | oui/non (1) |

Eventuellement, dates des avis favorables déjà donnés.

Membres du personnel de l'établissement porteurs d'un titre requis ou suffisant A, exerçant une fonction incomplète .

Nom et Prénom

Signature pour refus

date

Date :

Signature : Le Pouvoir organisateur :

(1) biffer les mentions inutiles

(2) joindre la ou les copies des démarches effectuées (annonce dans la presse, demande à l'ONEM)

Direction (1) :

Bruxelles

Hainaut

Liège

Namur

Luxembourg

Brabant Année scolaire ---- / ----

---- ème demande

Matr. école :

Canton scolaire :

Séance du : (2)

Cadre à compléter par le Pouvoir organisateur

NOM	PRENOM	MATRICULE : (11 chiffres)
Diplôme, brevet ou certificat de :		
délivré le , par		
Expérience utile dans le métier en rapport avec le cours : an(s)		
Fonction :		
niveau fondamental :		
heures/semaine		
- Primaire (1) - Maternel (1)		
- dans l'enseignement ordinaire (1) - dans l'enseignement spécial (1)		
à l'établissement : (dénomination complète – localité, rue, n°)		
Téléphone : Fax :		
l'intérim a débuté le :		
S'il échet, fin prévue de l'intérim :		
Moins de 15 semaines : oui - non (1)		
Moins de 30 jours : oui - non (1)		

Cadre réservé à la Commission (ne rien inscrire ci-dessous)

Vu l'attestation introduite par le Pouvoir organisateur, la Commission émet, à l'unanimité un avis favorable défavorable		
sur l'octroi de la subvention-traitement au profit du membre du personnel susvisé pour l'année scolaire.		
La Présidente,	Les représentants des Pouvoirs organisateurs, Enseignement Officiel Enseignement Libre	
Les représentants des Organisations syndicales :		
C.G.S.P.	C.S.C.	S.L.F.P.

(1) biffer les mentions inutiles

(2) ne rien inscrire

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
 ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
 Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Enseignement Secondaire

A renvoyer sous pli recommandé au plus tard le 30^{ème} jour après la date d'entrée en fonction (une attestation par fonction exercée)

OBJET : Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B.

Je soussigné, mandataire ou délégué du Pouvoir organisateur de l'établissement

devant pourvoir à l'emploi défini au verso,

A T T E S T E :

4. avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du personnel repris ci-après, qui les ont refusées;
5. m'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A malgré les démarches suivantes :
6. avoir, en conséquence, recruté le membre du personnel dont l'identité est précisée au verso de la présente.

Ce recrutement est basé sur les arrêtés royaux du 30 juin 1975, notamment :

- | | | |
|---------------------|---|-------------|
| 4. Article 6, § 1,2 | a | oui/non (1) |
| | b | oui/non (1) |
| 5. Article 6, § 4 | | oui/non (1) |
| 6. Article 6, § 5 | | oui/non (1) |
| 7. Article 6, § 6 | | oui/non (1) |

Eventuellement, dates des avis favorables déjà donnés.

Membres du personnel de l'établissement porteurs d'un titre requis ou suffisant A, exerçant une fonction incomplète .

Nom et Prénom

Signature pour refus

date

Date :

Signature : Le Pouvoir organisateur :

Bureau :

Brabant Année scolaire ---- / ----

Bruxelles

---- **ème demande**

Hainaut

Liège

Namur/Luxembourg

Matr. école : (1)
(8 chiffres)

Séance du : (3)

NOM :	PRENOM :	MATRICULE : (11 chiffres)
Diplôme, brevet ou certificat de :		
délivré le _____, par _____		
Expérience utile dans le métier en rapport avec le cours : _____ an(s)		
Fonction :		
au niveau secondaire : _____ heures		
- Inférieur (2) - Supérieur (2)		
- dans l'enseignement technique (2) - professionnel (2) - général (2)		
- dans l'enseignement ordinaire (2) - dans l'enseignement spécial (2)		
à l'établissement : (dénomination complète – localité, rue, n°)		
l'intérim a débuté le :		

Cadre réservé à la Commission

Vu l'attestation introduite par le Pouvoir organisateur, la Commission émet, à l'unanimité		
un avis favorable	sur l'octroi de la subvention-traitement au profit du membre du personnel	
défavorable	susvisé pour l'année scolaire.	
La Présidente,	Les représentants des Pouvoirs organisateurs, Enseignement Officiel Enseignement Libre	
Les représentants des Organisations syndicales :		
C.G.S.P.	C.S.C.	S.L.F.P.

(3) biffer les mentions inutiles

(4) ne rien inscrire

(5) réservé à la Commission

**ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE LIBRE (1) – ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE (1)
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

Année scolaire : -----/-----

<p>Madame S. COLIN – Secrétaire de la Commission B Administration générale des Personnels de l'enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné Espace "27 septembre" – bd Léopold II, 44 2^{ème} étage – Bureau 2^F254 1080 BRUXELLES Tél. 02/413.25.92 Fax 02/413.36.58</p>	<p>Dénomination et adresse de l'établissement</p> <p>matricule école complet :</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>N° de fax :</p>
--	---

Demande d'AVIS PREALABLE à l'engagement d'un membre du personnel sur base de l'article 6 § 4 de l'A.R. du 30.07.1975.

	NOM :	Prénom :	né(e) le
1	Diplôme, brevet ou certificat (y compris titre pédagogique éventuel) – joindre une copie de ces titres de capacité délivré le par délivré le par délivré le par délivré le par		
	Expérience utile dans un métier en rapport avec le cours ans mois <u>POUR LA FONCTION ENVISAGEE</u> - accordée (<u>joindre, si possible</u> , une copie de la dépêche de valorisation, à défaut, le domaine doit être précisé) (1) - refusée (<u>joindre, si possible</u> , une copie de la dépêche de refus et une copie des attestations de services, à défaut, le domaine doit être précisé) (1) - demandée (<u>joindre, si possible</u> , une copie des attestations de service, à défaut, le domaine doit être précisé) (1) - non encore demandée (<u>joindre, si possible</u> , une copie des attestations de service, à défaut, le domaine doit être précisé) (1) (Ajouter un curriculum vitae avec un bref descriptif des activités, si nécessaire)		
2	Date probable d'engagement Emploi dépourvu de titulaire (1) – Intérim de probablement semaines		
3	<u>Démarches effectuées (ONEM, Presse, etc.)</u> Un avis, une décision a (1) – n'a jamais (1) – été formulé précédemment pour ladite fonction dans le même établissement (joindre si possible ces dérogation) Si oui, pour quelle(s) année(s) scolaire(s) ? ⇒ Remarques particulières		
4	En cas d'engagement, la demande d'avis préalable doit IMPERATIVEMENT être couverte par une demande de dérogation titre B introduite dans les formes et délais fixés à l'article 6 § 1 ^{er} de l'A.R. du 30.07.1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés de promotion sociale. L'(es) avis préalable(s) favorable(s) repris dans la colonne "Avis" de la deuxième page du présent document sont pris sous réserve de vérification ultérieure de l'exactitude des renseignements fournis.		

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Joindre une copie du PROMS12

(3) Description de la /des fonction(s): Voir directives au verso (à joindre impérativement à la demande)

